



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2002/80
25 janvier 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-huitième session
Point 12 de l'ordre du jour provisoire

**INTÉGRATION DES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES
ET DE L'APPROCHE SÉXOSPÉCIFIQUE**

Traite des femmes et des jeunes filles

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1 – 2	3
I. ACTIVITÉS DES ORGANISMES ET INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES DES NATIONS UNIES	3 – 31	3
A. Mécanismes et procédures relatifs aux droits de l’homme.....	3 – 11	3
B. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme	12 – 17	6
C. Organismes spécialisés dans la prévention de la criminalité et la justice pénale	18 – 21	8
D. Le Fonds des Nations Unies pour l’enfance	22	10
E. Le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds des Nations Unies pour la population	23 – 24	10
F. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	25 – 28	11
G. Organisation internationale du Travail	29 – 31	12
II. ACTIVITÉS DES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES	32 – 47	13
A. Organisation internationale pour les migrations	32 – 34	13
B. Institutions européennes	35 – 40	14
C. Organisations asiatiques	41 – 43	16
D. Institutions interaméricaines	44 – 45	17
E. Institutions africaines	46 – 47	17
III. CONCLUSION	48 – 50	18

Introduction

1. Dans sa résolution 2001/48, la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de lui communiquer, à sa cinquante-huitième session, une mise à jour du rapport sur les activités des organismes des Nations Unies et autres organisations internationales, relatives au problème de la traite des femmes et des petites filles. Le présent rapport, qui met à jour les renseignements fournis dans le rapport présenté à la dernière session de la Commission (E/CN.4/2001/72), est soumis en application de cette résolution.

2. Le problème de la traite des personnes et des multiples violations des droits de l'homme qui en découlent constitue l'une des questions les plus difficiles et les plus urgentes qui se posent actuellement à la communauté internationale dans le domaine des droits de l'homme.

La difficulté tient aux différents contextes politiques et aux dimensions géographiques du problème; à la diversité des approches idéologiques et conceptuelles; à la mobilité et au pouvoir d'adaptation des trafiquants; à la spécificité des situations et des besoins des personnes victimes de la traite; à l'inadéquation du cadre juridique et au manque de recherches et de coordination de la part des acteurs impliqués – aux niveaux national, régional et international. Le lien entre la traite des personnes et les migrations constitue un autre obstacle, tant politique que de fond, à la résolution du problème. En décrivant les diverses activités menées par des organisations internationales et régionales, le présent rapport vise à dresser l'inventaire des approches actuelles et, partant, à encourager une collaboration plus étroite des organisations intergouvernementales sur cette importante question.

I. ACTIVITÉS DES ORGANISMES ET INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES DES NATIONS UNIES

A. Mécanismes et procédures relatifs aux droits de l'homme

3. Les organes chargés de veiller au respect des traités relatifs aux droits de l'homme continuent d'accorder une attention particulière, lorsqu'ils examinent les rapports des États parties, à la question du trafic des êtres humains. Dernièrement, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'enfant, le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en particulier ont mentionné expressément ce trafic, et les diverses formes d'exploitation qui lui sont associées, dans leurs observations finales. Les organes qui ont adopté des observations finales sur la question sont le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, en ce qui concerne le Népal¹, le Venezuela², l'Allemagne³, la Bolivie⁴ et l'Ukraine⁵; le Comité des droits de l'homme en ce qui concerne la République tchèque⁶, le Venezuela⁷, la Croatie⁸, la République populaire démocratique de Corée⁹ et la République dominicaine¹⁰; le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en ce qui concerne Singapour¹¹, les Pays-Bas¹², la Finlande¹³, le Nicaragua¹⁴, le Kazakhstan¹⁵, l'Ouzbékistan¹⁶, la Mongolie¹⁷, le Burundi¹⁸, la Suède¹⁹, le Viet Nam²⁰ et les Maldives²¹; le Comité des droits de l'enfant, dans le cadre de l'examen des rapports initiaux de la République de Côte d'Ivoire²², le Cameroun²³, du Cap-Vert²⁴, de la République démocratique du Congo²⁵, de la République-Unie de Tanzanie²⁶, du Bhoutan²⁷, de la Lituanie²⁸, de la Mauritanie²⁹ et de la Lettonie³⁰ et du deuxième rapport période du Paraguay³¹ et du Guatemala³². Le Comité contre la torture a également examiné la question de la traite dans ses observations finales sur les rapports de la Grèce³³, de la Géorgie³⁴ et de l'Ukraine³⁵, tout comme le Comité pour l'élimination de la discrimination

raciale dans ses observations finales sur les rapports du Portugal³⁶, de l'Italie³⁷, du Bangladesh³⁸ et de la Chine³⁹.

4. Afin de renforcer la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, via la traite notamment, l'Assemblée générale a adopté en mai 2000 le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, qui entrera en vigueur le 18 janvier 2002. Au cours de l'année 2002, le Comité des droits de l'enfant adoptera des directives au sujet des rapports initiaux que chacun des États parties au Protocole facultatif lui soumettra dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour l'État partie en question.

5. L'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme ont continué d'insister sur la dimension droits de l'homme de la traite des femmes et des jeunes filles. À sa cinquante-cinquième session, l'Assemblée, après avoir reçu le rapport du Secrétaire général sur la traite des femmes et des petites filles (A/55/322), a adopté la résolution 55/67 sur ce même sujet, dans laquelle elle réaffirme que la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation économique et sexuelle et autres formes contemporaines d'esclavage constituent de graves violations des droits fondamentaux de la personne, et lance un appel aux gouvernements pour qu'ils érigent en infraction pénale la traite des êtres humains et sanctionnent quiconque y participe, en veillant à la protection et au soutien des victimes. Pour sa part, le Secrétaire général doit établir une compilation des opérations et stratégies ayant donné de bons résultats dans la lutte contre le problème de la traite sous tous ses aspects, qu'il présentera à l'Assemblée à sa cinquante-septième session.

6. Plusieurs des rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme chargés d'examiner une question particulière ou un pays particulier ont aussi continué à se préoccuper de la traite des êtres humains, en particulier des femmes, des enfants et des migrants. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a examiné le problème de la traite des femmes dans les zones de conflit et en dehors de ces zones dans le cadre du rapport sur les violences perpétrées contre les femmes en période de conflit armé⁴⁰ qu'elle a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-septième session. Dans son rapport, elle s'est également intéressée au rôle que peuvent jouer les membres des forces de maintien de la paix des Nations Unies dans la traite des femmes aux fins de la prostitution forcée⁴¹. En outre, elle a rendu compte de la mission (2000) qu'elle a effectuée au Népal, au Bangladesh et en Inde sur la question de la traite des femmes et des filles⁴². Dans ses derniers rapports sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, la Rapporteuse spéciale s'est penchée sur la question de la traite des enfants⁴³, question qu'elle a d'ailleurs abordée de nouveau dans le contexte de la mission qu'elle a effectuée récemment en Fédération de Russie⁴⁴. Il convient de noter que le nouveau Rapporteur spécial travaille actuellement à l'élaboration d'un dispositif destiné à lui permettre de traiter les plaintes individuelles relevant de son mandat, notamment les affaires de traite d'enfants. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants continue de dénoncer la traite des personnes et le trafic illicite de migrants. Elle aborde d'ailleurs ces questions dans son rapport de 2001 consécutif à sa mission au Canada⁴⁵. Elle a également développé la question de la traite des êtres humains dans les contributions qu'elle a apportées au processus préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. À la première session du Comité préparatoire de la Conférence mondiale, elle a soumis un rapport intitulé «Discrimination contre les migrants et les migrantes: recherches de solutions»⁴⁶, qui traite de la question des

femmes victimes de la traite. Lors de la deuxième session préparatoire, la Rapporteuse spéciale a également évoqué la question du trafic des êtres humains dans son rapport «Discrimination raciale, xénophobie et intolérance à l'encontre des migrants»⁴⁷.

7. Deux titulaires de mandats relatifs à des pays ont abordé la question de la traite des personnes dans leurs recherches et dans leurs rapports. Le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Cambodge a signalé le problème de la traite des femmes et des enfants provenant de diverses régions vers le Cambodge ainsi qu'entre le Cambodge, la Thaïlande et le Viet Nam⁴⁸. Le Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine et en République fédérale de Yougoslavie continue d'appeler l'attention sur le problème de la traite des femmes et des enfants aux fins de la prostitution forcée dans la région⁴⁹.

8. Par sa décision 2000/10 en date du 18 août 2000, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine (cinquante-troisième) session, au titre du point intitulé «Liberté de circulation: le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, et le droit de demander asile pour échapper à la persécution», un sous-point intitulé «L'introduction clandestine et la traite de personnes et la protection des droits fondamentaux de ces personnes». La Sous-Commission a également prié le Secrétaire général de lui soumettre, à sa cinquante-troisième session, une note sur la question. Cette note a été présentée sous la cote E/CN.4/Sub.2/2001/26. Dans son rapport, le Secrétaire général s'est, non seulement attaché à donner une définition du trafic illicite de migrants et de la traite des personnes, mais il a également examiné les dimensions droits de l'homme de ces phénomènes. Il a en outre donné un aperçu des initiatives internationales et régionales concernant la traite des personnes et le trafic illicite des migrants et identifié des domaines d'action prioritaires.

9. Selon sa pratique habituelle, la Sous-Commission a également confié le soin d'étudier la question de la traite des êtres humains à son Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage. Ce groupe de travail, qui a donné la priorité, récemment à la question de la traite des êtres humains, a en fait consacré sa vingt-sixième session, en juin 2001, à ce thème. Même si les organisations intergouvernementales n'étaient que quelques-unes à être représentées à la session 2001 du Groupe de travail, un certain nombre d'ONG y ont participé activement. C'est le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage qui a financé la participation de la plupart de ces ONG. Sur la base des informations qu'il a reçues, le Groupe de travail a adopté des recommandations concrètes sur le trafic des personnes, et il a décidé de poursuivre l'examen de cette question à ses prochaines sessions.

10. Le Groupe de travail a reçu des informations à jour sur les questions de la traite d'enfants en Afrique centrale et occidentale et il a engagé un dialogue constructif avec les représentants de plusieurs pays concernés. L'adoption du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants, Protocole additionnel à la future Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, a également été débattue. Bien que de nombreux participants se soient félicités de l'adoption dudit Protocole, ils se sont également déclarés préoccupés par certaines de ses dispositions, en particulier le caractère facultatif de celles touchant la protection des victimes de la traite. Dans ses recommandations, le Groupe de travail a prié les gouvernements de fournir aux victimes

une protection et une assistance qui soient inspirées de considérations humanitaires et qui ne dépendent pas de la coopération des victimes aux poursuites engagées contre ceux qui les exploitent. Il a également demandé instamment aux États d'entreprendre des programmes de prévention à base communautaire, en particulier dans les zones à haut risque, pour informer la population des tactiques des recruteurs et des trafiquants et des risques d'exploitation à des fins sexuelles.

11. Comme le prévoit la résolution 46/122 de l'Assemblée générale, le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage a continué de fournir une assistance aux victimes des formes contemporaines d'esclavage, notamment la traite de personnes, en aidant à financer des projets d'ONG pertinents ainsi que les voyages de victimes et de représentants d'ONG pour leur permettre d'assister aux sessions du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage. À sa sixième session, en 2001, le Conseil d'administration du Fonds a recommandé l'allocation d'aides financières, 13 au titre de voyages et 18 au titre de projets, lesquelles ont ensuite été approuvées. Comme la vingt-sixième session du Groupe de travail avait pour thème principal la traite des êtres humains, bon nombre des personnes dont les frais de voyage avaient été pris en charge avaient une expérience sur la question et ont pu contribuer aux discussions du Groupe de travail. Ce dernier encourage les États et autres entités à verser des contributions au Fonds pour permettre à celui-ci ainsi qu'au Conseil d'administration de s'acquitter dûment de leur mandat.

B. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

12. Depuis 1998, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme donne la priorité à la question de la traite des êtres humains, notamment des femmes et des enfants. Le travail du Haut-Commissariat à cet égard vise essentiellement à intégrer les droits de l'homme dans les initiatives qui sont prises aux niveaux national, régional et international pour lutter contre la traite des êtres humains, par l'adoption de principes d'action et d'un cadre juridique. Le Programme du Haut-Commissariat en matière de lutte contre le trafic des personnes, créé en 1999, est dirigé et mis en œuvre dans le cadre d'un projet financé par le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le cadre des droits de l'homme. Il ne vise pas à entreprendre de vastes projets ni des activités qui fassent double emploi avec celles d'autres organismes, mais cherche seulement, dans la mesure du possible, à cristalliser les énergies et à soutenir les autres acteurs. Le Programme est géré par un Conseiller spécial, qui apporte également son concours à la Haut-Commissaire sur les questions concernant la traite de personnes et le trafic illicite de migrants.

13. Le Programme du Haut-Commissariat en matière de lutte contre le trafic des personnes poursuit cinq objectifs fondamentaux: a) faire en sorte que le Haut-Commissariat soit en mesure de jouer un rôle d'orientation et de direction dans la lutte contre la traite des êtres humains; b) renforcer la capacité du Haut-Commissariat et du système des droits de l'homme des Nations Unies de faire face aux aspects de la traite qui touchent aux droits de l'homme; c) veiller à ce que la dimension droits de l'homme soit présente dans les activités de lutte contre la traite que mènent les autres organismes et programmes des Nations Unies; d) sensibiliser l'ensemble du système des Nations Unies au fait que la traite des êtres humains constitue un problème de droits de l'homme et e) encourager des organisations externes (organisations intergouvernementales, ONG nationales et internationales et institutions nationales de défense

des droits de l'homme) à se pencher sur la question de la traite des êtres humains et à envisager ce trafic sous l'angle des droits de l'homme dans leurs politiques et leurs activités.

14. Le Programme du Haut-Commissariat en matière de lutte contre le trafic des personnes a enregistré des résultats tangibles et vérifiables depuis sa mise en place en 1999. Le Haut-Commissariat pour les droits de l'homme est désormais largement reconnu comme chef de file dans ce domaine et il occupe une place de premier plan parmi les organismes qui luttent contre ce trafic au sein du système des Nations Unies. Par l'élaboration de notes d'information et de documents de politique générale, le Haut-Commissariat s'emploie à garantir que les aspects droits de l'homme de la traite des êtres humains et de l'exploitation qui en découle soient dûment pris en compte dans les initiatives d'ordre juridique qui sont prises aux niveaux régional et international. Il a, par exemple, joué un rôle déterminant dans la création d'une coalition d'organisations intergouvernementales [Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Organisation internationale pour les migrations (OIM) et Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)] qui, ensemble, se sont efforcées d'intégrer la protection des droits de l'homme dans le Protocole sur la traite des personnes et dans le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. En mars 2001, le Haut-Commissariat a créé un Groupe de contact des organisations intergouvernementales sur la traite des êtres humains et l'immigration clandestine, qui rassemble des représentants des principales organisations intergouvernementales établies à Genève qui participent à la lutte contre la traite, notamment l'Organisation internationale du Travail (OIT), le HCR, l'OIM et le Programme sur les politiques ayant trait aux migrations internationales ainsi que les ONG pertinentes. Ce groupe, coordonné par le Conseiller de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme pour la traite, est devenu aujourd'hui un vecteur important de la coopération et de la collaboration interinstitutions sur la question. En dehors de cette structure formelle, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme fournit également des conseils et des informations sur les questions liées à la traite des personnes à ses organisations partenaires, aux gouvernements, aux institutions nationales de défense des droits de l'homme et aux organisations non gouvernementales. Son système d'aides financières apporte un soutien concret aux petites initiatives en matière de lutte contre la traite des personnes, qui sont prises tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système des Nations Unies, qui ont un caractère incitatif et qui sont fondées sur les droits de l'homme.

15. Un certain nombre de bureaux extérieurs du Haut-Commissariat, dont ceux de Bosnie et du Cambodge, ont entrepris d'importantes activités de lutte contre la traite des personnes. Le Bureau du Haut-Commissariat en Bosnie a notamment pris une part active à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un large éventail d'activités axées sur la prévention de la traite et la protection des droits des victimes ainsi que sur le renforcement de la coordination dans ce domaine entre les divers programmes et organisations internationales. Durant toute l'année 2001, le Bureau de Bosnie a travaillé en étroite collaboration avec l'équipe de lutte contre la traite créée au sein de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH) et de l'OIM, dans le but commun d'établir des mécanismes et des procédures d'identification et de protection des victimes de la traite. Le Haut-Commissariat reconnaît que les mesures de ce type ne peuvent apporter qu'une solution temporaire au problème. Il a donc commencé à travailler avec le Gouvernement, à l'élaboration d'un Plan d'action national contre la traite des êtres humains. À l'origine de ce plan, il y a la nécessité reconnue de protéger toute la gamme des droits auxquels le cycle de la traite porte atteinte. Y sont abordées les questions de la prévention,

de la sensibilisation, de la réinsertion ainsi que la réforme de la législation sur la base des droits de l'homme.

16. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme s'efforcera de consolider et d'étendre son Programme de lutte contre la traite d'êtres humains tout au long de l'année 2002. Ses efforts porteront notamment sur la diffusion et l'application des Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains, actuellement en cours d'élaboration. Le Haut-Commissariat présentera ces principes et directives aux autres organismes et programmes des Nations Unies pour examen et adoption éventuelle au cours du premier semestre 2002. Le Programme continuera d'œuvrer en coordination étroite avec d'autres entités du système des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et des ONG par le biais du Groupe de contact des organisations intergouvernementales sur la traite des êtres humains et l'immigration clandestine. L'année 2002 verra s'intensifier les efforts tendant à ce que les institutions nationales de défense des droits de l'homme inscrivent la lutte contre la traite des êtres humains au nombre de leurs activités, tandis que le Haut-Commissariat mettra tout en œuvre pour que soit examinée la question de la traite et de l'exploitation qui en découle dans le cadre des opérations hors siège des Nations Unies. Toutes les activités du Programme auront pour but de préparer la Conférence internationale sur les meilleures pratiques en ce qui concerne la traite de personnes considérée sous l'angle des droits de l'homme, qui devrait se tenir en 2003.

17. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes⁵⁰, comme plusieurs bureaux extérieurs du Haut-Commissariat et d'autres organisations internationales⁵¹, a établi un lien entre la présence des forces internationales et l'instauration d'un marché de la traite des femmes et des jeunes filles. Il est des cas où le personnel international a été impliqué en tant que «consommateur». Cependant, on laisse également entendre que, dans certains cas, cette implication est plus directe et plus systématique encore. Même si on ne dispose pas encore d'informations complètes sur l'ampleur de ces pratiques, il est nécessaire, de toute évidence, de faire prendre conscience au personnel international, tant militaire que civil, de la nature de la prostitution forcée et des abus commis sur des enfants⁵². L'élaboration et la mise en application de codes de conduite pertinents et réalistes restent une autre voie à explorer. En tout état de cause, il est essentiel que le personnel international soit tenu d'observer les normes les plus élevées en matière d'intégrité et de responsabilité.

C. Organismes spécialisés dans la prévention de la criminalité et la justice pénale

18. L'adoption par l'Assemblée générale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses Protocoles concernant la traite des personnes et le trafic illicite de migrants en novembre 2000 a constitué un jalon dans la lutte des Nations Unies contre la traite des êtres humains. Depuis leur adoption, 132 pays ont signé la Convention et ils ont été 91 à signer le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole sur la traite). Il est à noter que, dans sa campagne 2001 pour la ratification des traités, campagne centrée sur les femmes et les enfants, l'Organisation des Nations Unies a mis tout particulièrement l'accent sur la Convention et ses Protocoles. Étant donné que 40 ratifications sont nécessaires à leur entrée en vigueur, ces instruments devraient, en principe, être opérationnels dans le courant de l'année à venir.

19. Comme indiqué dans le précédent rapport, le Protocole sur la traite contient des dispositions importantes visant à prévenir et à combattre la traite des personnes, à protéger et à assister les victimes et à renforcer la coopération entre les institutions et entre les pays. Dans plusieurs pays, les dispositions de la Convention et du Protocole ont déjà servi de base à la réforme de la législation. Ces instruments offrent également un cadre pour la formulation de plans d'action nationaux et régionaux contre la traite. L'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime et le Centre pour la prévention internationale du crime ont organisé une série de conférences et d'ateliers préalables à la ratification et ils offrent aux États membres une assistance dans ce domaine qui comprend l'évaluation des textes législatifs existants en matière de traite des personnes, l'établissement d'un rapport d'évaluation sur les modalités de ratification du Protocole et l'organisation de débats entre les pouvoirs publics et les ONG sur la mise en œuvre du Protocole. Un groupe d'experts chargé de l'élaboration de dispositions législatives types devrait être constitué courant 2002.

20. Le Centre pour la prévention internationale du crime a poursuivi ses autres activités d'assistance technique au titre de son Programme mondial de lutte contre la traite des êtres humains, lancé en 1999 et exécuté en coopération avec l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice. Le Programme a pour objectifs principaux d'analyser le rôle joué par les groupes criminels organisés ainsi que les itinéraires et méthodes utilisés par les trafiquants d'êtres humains, de durcir les réponses de la justice pénale, de renforcer la coopération entre les forces de l'ordre et les autres institutions concernées et d'améliorer les mécanismes de protection et de soutien offerts aux victimes et aux témoins. Dans le cadre des Nations Unies, le Centre pour la prévention internationale du crime axe son action, dans une perspective mondiale, sur le volet pénal de la traite des personnes et sur la prévention du crime, complétant ainsi les travaux d'autres entités du système des Nations Unies qui s'intéressent plus particulièrement à d'autres aspects de la traite des êtres humains. Le Programme mondial préconise une approche globale et multidisciplinaire de la prévention et de la répression en matière de traite des êtres humains. Devant la complexité de la question, il apparaît essentiel de rassembler les connaissances techniques d'autres organisations et de veiller à la complémentarité des actions.

21. En appliquant le Programme mondial, l'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime et le Centre pour la prévention internationale du crime stimulent la coopération internationale et renforcent le développement de capacités nationales en matière de lutte contre la traite des personnes, notamment des femmes et des enfants. Leur priorité est de recueillir des informations sur les tendances mondiales et les pratiques qui ont fait leurs preuves. Les modules d'assistance technique incluront la création ou le renforcement d'unités de police spécialisées dans la lutte contre la traite des êtres humains, ainsi que l'instauration ou le renforcement de la coopération interinstitutions entre les forces de l'ordre, le ministère public et les acteurs de la société civile afin d'améliorer la protection et l'assistance offertes aux victimes et aux témoins, l'évaluation des meilleures pratiques adoptées par les pays dans chacune des régions pour lutter contre ce fléau, et l'exécution de projets ayant valeur de modèles. En outre, le Centre pour la prévention internationale du crime a commencé à élaborer une base de données regroupant d'une part des informations tirées de diverses sources sur les tendances mondiales, les itinéraires transnationaux et le nombre de personnes impliquées dans la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants, et d'autre part, des renseignements sur les victimes, les trafiquants et les réponses apportées par les systèmes de justice pénale à cette activité criminelle. Les accomplissements les plus récents sont la formulation d'une

déclaration politique et l'élaboration d'un plan d'action contre la traite des êtres humains dans les pays de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) (voir par. 46) et le lancement par le Gouvernement philippin d'un Plan d'action stratégique pour une coalition nationale contre la traite des êtres humains. Cette dernière initiative, d'importance majeure, est à inscrire à l'actif du Comité exécutif interorganisations créé dans le cadre d'un projet pilote – «Coalitions contre la traite des êtres humains aux Philippines» –, rentrant dans le cadre Programme mondial du Centre pour la prévention internationale du crime.

D. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance

22. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) parraine plusieurs études importantes sur la traite des personnes menées un peu partout dans le monde. L'UNICEF participe aussi au Programme mondial de lutte contre le trafic des êtres humains et, dans la région de l'Asie et du Pacifique, le Fonds participe à plusieurs projets conçus pour lutter spécialement contre la traite des femmes et des enfants. Après avoir pris une part active à la première Conférence panafricaine sur le «trafic» d'individus, tenue en février 2001, l'UNICEF s'est ensuite associé à un certain nombre d'initiatives nationales de lutte contre la traite des personnes à l'intérieur et à partir du continent africain (voir par. 46). L'UNICEF mise sur la promotion de l'éducation de base comme stratégie de prévention et de protection face au problème du trafic d'enfants. En mai 2001, des fonctionnaires de l'UNICEF ont accompagné les délégations de la Chine et du Viet Nam lorsqu'elles se sont rencontrées à Hanoï pour débattre du problème du trafic d'enfants du Viet Nam vers la Chine. Enfin, l'UNICEF a été l'un des coorganisateur du deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui devait se tenir au Japon en décembre 2001. La traite des enfants est au centre des préoccupations du Congrès.

E. Le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds des Nations Unies pour la population

23. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) continue à s'occuper de la question de la traite des êtres humains au niveau des pays, en particulier dans le cadre de son Programme pour la femme et le développement. Conçu dans une perspective à la fois régionale, sous-régionale et nationale, ce programme, qui s'inscrit dans le cadre de l'application du Programme d'action de Beijing par les organismes des Nations Unies, appelle l'attention sur les violences dont sont victimes les femmes de tous âges. Dans le cadre du programme régional que dirige son bureau pour l'Asie et le Pacifique, le PNUD produit et diffuse des moyens d'information (par exemple des vidéos commerciales sur la traite des femmes). Par ailleurs, il réalise lui-même ou parraine plusieurs opérations expressément axées sur la lutte contre la traite des êtres humains, notamment un vaste projet dans la sous-région du Mékong. Ce projet, qui fait intervenir un grand nombre d'institutions internationales et nationales, vise à recommander les meilleures pratiques en la matière, après évaluation des activités pilotes, à former des formateurs, et à offrir directement aux femmes et aux enfants victimes de la traite et aux personnes qui y sont particulièrement exposées des possibilités socioéconomiques qui devraient leur permettre d'y échapper. Un certain nombre de bureaux du PNUD dans des pays ont également lancé des opérations de lutte contre la traite des êtres humains ou y ont participé. Le Bureau du PNUD au Népal, par exemple, joue un rôle de premier plan dans un important projet interinstitutions de lutte contre la traite des personnes dans ce pays (auquel participe notamment le Haut-Commissariat aux droits de l'homme).

24. L'activité du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) montre que le Fonds est conscient que la violence contre les femmes entraîne un grand nombre de violations de leurs droits fondamentaux, y compris par la traite. En Europe orientale et en Europe centrale, le FNUAP continue de coopérer avec le Haut-Commissariat et l'OIM pour développer ses activités sur la question du trafic des êtres humains. Celles-ci concernent essentiellement le conseil psychologique, les soins de santé et les droits génésiques des victimes de la traite des personnes. Le FNUAP continue à s'intéresser aux droits des femmes en matière de sexualité et de procréation. Dans *l'État de la population mondiale 2001*, les problèmes d'environnement qui affectent les femmes sont abordés. Ce rapport évoque la vulnérabilité accrue des femmes à l'exploitation économique et sexuelle, notamment la traite, lorsqu'elles quittent les zones rurales pour se rendre dans les villes. Il examine également la problématique que représente pour la région d'Europe orientale et d'Europe centrale la combinaison de ces trois fléaux: drogue, sida et traite des femmes.

F. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

25. Le HCR reconnaît également que la traite des personnes pose un problème de plus en plus grave aux États, tout en mettant en péril la vie de ceux qui sont exposés aux pratiques impitoyables des groupes et réseaux responsables de ces pratiques. Si le HCR s'intéresse à cette question, c'est parce que certaines mesures prises pour lutter contre le trafic illicite de personnes peuvent avoir des effets négatifs sur la possibilité qu'ont les demandeurs d'asile et les réfugiés de trouver un lieu sûr et de bénéficier de la protection internationale accordée à ceux qui ont le statut de réfugié. Un autre problème humanitaire surgit lorsque les demandeurs d'asile, en particulier les femmes et les enfants, sont ciblés par les réseaux d'immigration clandestine et de trafic d'êtres humains à des fins criminelles, notamment aux fins de l'exploitation sexuelle. Il arrive parfois que les victimes et les témoins de la traite de personnes soient contraints de demander l'asile afin de bénéficier d'une certaine protection contre les représailles des auteurs de ces actes. Dans certains de ces cas, les personnes ayant fait l'objet de la traite peuvent prétendre au statut de réfugié et, à ce titre, bénéficier d'une protection internationale. Actuellement, le HCR se consacre au suivi et à l'analyse des pratiques des différents pays d'asile afin de déterminer les circonstances spécifiques dans lesquelles les victimes de la traite pourraient être habilitées à demander une telle protection, au titre de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

26. Dans diverses régions, le HCR a redoublé d'efforts face aux défis qui résultent des connexions entre l'asile et les formes d'exploitation des migrants, en particulier des femmes et des enfants. Au Kosovo, le HCR participe régulièrement à des réunions interinstitutions sur la traite, où sont discutées les règles et les mesures adoptées par divers organismes pour remédier à la détresse des victimes de ce trafic. Ses objectifs sont de contribuer à apporter des réponses à la traite de personnes dans le contexte plus large de la migration et de l'asile. En Albanie, le HCR dirige un mécanisme de sélection préalable, mis sur pied dans le cadre des mesures interinstitutions destinées à combattre l'immigration clandestine et le trafic des êtres humains, lequel se charge d'interroger tous les étrangers arrêtés pour entrée illégale dans le pays, et ce en attendant que le Gouvernement prenne le relais. Au niveau régional, le HCR participe aux travaux de l'Équipe spéciale de lutte contre la traite des êtres humains créée dans le cadre du Pacte de stabilité adopté par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), en fournissant des informations recueillies dans le cadre de son mandat.

27. En outre, le HCR, l'OIM et l'OSCE se sont penchés ensemble sur les questions que soulèvent des formes spécifiques de déplacement en Europe de l'Est et en Asie centrale. Les approches nationales et sous-régionales de la lutte contre la traite des êtres humains ont été dûment examinées dans le cadre d'un Plan de travail interinstitutions pour 2001. Les activités concernant «la traite des êtres humains, eu égard en particulier aux femmes et aux enfants, compte dûment tenu des questions relatives au droit d'asile et aux droits fondamentaux des individus concernés» sont mises en œuvre par l'OIM, en collaboration avec le HCR et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE.

28. Dans le cadre de l'Union européenne, le HCR s'est associé au Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour présenter une communication au sujet de la proposition de décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre la traite des êtres humains. Dans cette communication, les États membres de l'Union européenne sont invités instamment à assurer l'intégrité physique des victimes de la traite et à apporter une protection appropriée aux victimes qui acceptent de témoigner contre leurs trafiquants. De l'avis du HCR, l'adoption de dispositions individuelles et globales pour la protection des témoins et des victimes de la traite des êtres humains, dans le respect de leurs droits humanitaires, peut également contribuer à maintenir l'intégrité des systèmes et des procédures d'asile au plan national.

G. Organisation internationale du Travail

29. L'Organisation internationale du Travail (OIT) s'occupe beaucoup de la question du trafic des êtres humains dans le contexte du travail forcé, du travail des enfants et de la situation des travailleurs migrants. L'adoption, en juin 1999, de la Convention n° 182 concernant les pires formes du travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, qui qualifie la traite des enfants et leur exploitation, par exemple par la prostitution, de forme d'extrême asservissement, est un pas important dans la lutte que mène l'OIT contre le trafic des enfants. Ces questions ont été intégrées au Programme international de l'OIT pour l'abolition du travail des enfants, qui consacre une part importante de son budget à la lutte contre la traite des enfants. Dans le cadre de ce programme, l'OIT aide les gouvernements et les organisations de salariés et d'employeurs à lutter contre la traite, à secourir et rapatrier les enfants qui en sont victimes ainsi qu'à rétablir ces derniers dans leurs droits. À l'heure actuelle, cinq principaux projets de lutte contre l'exploitation du travail des enfants et la traite des enfants sont mis en œuvre dans les régions suivantes: Asie du Sud et Afrique de l'Ouest et du Centre; Amérique centrale et République dominicaine; Amérique du Sud; Asie du Sud-Est; et sous-région du Mékong. Ils privilégient une approche pragmatique, exhaustive et intégrée dont l'objectif est d'empêcher l'exploitation des enfants ou de secourir ceux qui en sont victimes en s'attaquant aux causes profondes de la traite: pauvreté, systèmes éducatifs déficients, perspectives d'avenir inexistantes pour les enfants et manque d'emplois rémunérateurs pour les adultes.

30. Un autre projet de l'OIT vise à combattre non seulement la traite des enfants mais aussi celle des femmes. Il s'agit de favoriser l'accès des femmes à l'emploi ou à d'autres moyens d'existence productifs, de les rendre plus autonomes sur le plan socioéconomique et de lutter contre la pauvreté et les autres facteurs qui contribuent à l'enrôlement des femmes et des enfants dans l'industrie du sexe ou à leur exploitation économique. Par ailleurs, l'OIT va bientôt publier un guide d'information sur les travailleuses migrantes, qui expose des pratiques positives présentées sous forme d'études de cas. Il s'agit par là d'appuyer et de mettre en valeur les efforts accomplis, tant dans les pays d'origine que dans les pays de destination, par des organismes

gouvernementaux, des organisations de salariés et d'employeurs et des ONG en vue d'améliorer la situation des migrants et de les protéger contre la discrimination, l'exploitation et les mauvais traitements, y compris la traite.

31. En 2002-2003, l'OIT entreprendra un programme de lutte contre le travail forcé dans le contexte de la traite nationale et internationale. Axé non seulement sur la recherche mais aussi sur des interventions directes, il regroupe quatre pays africains, cinq pays latino-américains, quatre pays asiatiques et quatre pays européens. Un autre projet de lutte contre la traite des femmes et des enfants dans les pays d'Europe centrale et d'Europe de l'Est sera également lancé en 2002.

II. ACTIVITÉS DES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

A. Organisation internationale pour les migrations

32. L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) participe à la lutte contre le trafic des personnes, notamment en menant des activités de prévention – élaboration d'études et de documents directifs, campagnes de sensibilisation – en offrant des services consultatifs et une coopération technique, en formant le personnel des administrations et en fournissant une protection et une assistance aux victimes de la traite, en particulier en facilitant leur rapatriement librement consenti et en leur dispensant des conseils et des soins médicaux. À l'heure actuelle, l'Organisation s'emploie à créer des centres de coordination de la lutte contre le trafic des personnes dans chacun de ses bureaux extérieurs et met en œuvre plus de 60 projets dans différentes régions.

33. En Afrique, l'OIM s'est essentiellement employée à protéger les victimes de la traite, femmes et enfants, à leur fournir une assistance et à contribuer à leur rapatriement et à leur réinsertion. L'Organisation s'est également attachée à sensibiliser les responsables gouvernementaux et les ONG à la question de la traite et a effectué des recherches sur la façon dont le trafic s'organise dans la région. Dans plusieurs pays d'Amérique centrale, dans les pays andins et dans les Caraïbes, elle a lancé des campagnes d'information et mis en place des programmes d'assistance et de rapatriement. En Asie, elle a adopté une approche sous-régionale. L'une de ses initiatives des plus importantes est le projet interorganisations de lutte contre la traite des êtres humains dans la sous-région du Mékong. Dans le cadre de ce projet, elle fournit une aide pratique (en particulier au rapatriement et à la réintégration) aux victimes de la traite au Cambodge, en Chine, en République populaire démocratique lao, au Myanmar, en Thaïlande et au Viet Nam.

34. L'OIM a développé ses activités en Europe centrale, en Europe orientale et en Europe occidentale, pour faire face à la forte augmentation du nombre de personnes victimes de la traite à partir de cette région. Des campagnes d'information ont été menées dans plusieurs pays, notamment en Bulgarie, en République tchèque, en Hongrie, en Ukraine, en Albanie et en Roumanie. Dans plusieurs pays de la région, l'OIM fournit une protection et une aide au rapatriement et à la réinsertion aux victimes, en coordination avec les institutions régionales et les ONG. C'est le cas notamment en Albanie et au Kosovo où des services d'hébergement et une protection sont proposés. Les victimes de trafiquants abandonnées pendant le transit ou dans le pays de destination partout en Europe se voient offrir la possibilité de rentrer dans leur pays d'origine dans des conditions de sécurité et de dignité, et sur une base volontaire. Dans ce domaine, l'OIM collabore étroitement avec la Commission européenne.

B. Institutions européennes

35. Les deux rapports précédents contenaient des renseignements détaillés sur l'activité des institutions européennes contre la traite des êtres humains, en particulier l'action de l'Union européenne, du Conseil de l'Europe et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Ces trois institutions ont continué à s'intéresser de très près à ce problème pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, et plusieurs mesures récentes sont présentées dans les paragraphes qui suivent.

36. L'action la plus importante de la Commission des communautés européennes pendant cette période est la mise au point d'une décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre la traite des êtres humains. En vertu de cette décision, les États membres seront requis de modifier leur législation et leur Code pénal pour harmoniser la définition des infractions pénales et des sanctions applicables dans toute l'Union européenne. Elle constituera un élément important de la lutte contre le trafic humain en direction et en provenance des pays de l'Union européenne. En mars 2001, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a adressé à la Commission européenne et à la Présidence suédoise de l'Union européenne une note concernant le projet de décision-cadre en vue d'aider l'Union européenne à faire en sorte que ce nouvel instrument régional renforce la lettre et l'esprit des normes juridiques internationales en vigueur. En juin 2001, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat pour les réfugiés ont formulé plusieurs observations communes à propos du projet. Ils tenaient particulièrement à ce que des dispositions soient prises pour assurer la protection des victimes et des témoins et à ce qu'une clause de sauvegarde concernant les requérants d'asile et les réfugiés soit intégrée au texte. Toujours en juin 2001, le Parlement européen a publié une communication qui reprenait plusieurs des préoccupations exprimées par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat pour les réfugiés. La décision-cadre du Conseil devait être adoptée en décembre 2001. Au moment de l'établissement du présent rapport, il est impossible de définir avec précision si, et le cas échéant dans quelle mesure, les diverses questions soulevées par les trois institutions seront prises en compte dans le texte final.

37. Le 10 juin 1999, à l'initiative de l'Union européenne, le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est a été adopté à Cologne (Allemagne). Dans l'acte constitutif de ce Pacte, plus de 40 pays et organisations se sont engagés à soutenir les pays de l'Europe du Sud-Est dans leurs efforts pour promouvoir, la paix, la démocratie, le respect des droits de l'homme et la prospérité économique, en vue d'instaurer la stabilité dans la région. L'intégration dans la zone euro-atlantique est promise à tous les pays de la région. Le Pacte de stabilité repose sur la prémisse que les efforts de prévention des conflits et d'instauration de la paix ne peuvent réussir de façon durable que si l'on réalise des progrès dans trois secteurs clefs: la création d'un environnement sûr, la promotion de systèmes démocratiques durables et la promotion du bien-être économique et social. L'instrument politique le plus important du Pacte de stabilité est la Table régionale, présidée par le Coordonnateur spécial. Elle comprend trois tables de travail: la première est consacrée à la démocratisation et aux droits de l'homme, la deuxième à la reconstruction, à la coopération et au développement économique, et la troisième aux questions de sécurité.

38. L'Équipe spéciale sur la traite des êtres humains qui a été créée récemment relève de la table de travail n° III et ses activités sont étroitement liées à celles de la table de travail n° I. Elle s'occupe principalement des questions suivantes: sensibilisation, programmes d'échanges

et de formation, coopération dans le domaine de l'application des lois, programmes de protection des victimes, aide au rapatriement et à la réinsertion, réformes législatives nécessaires et prévention. Lors d'une réunion en avril 2001, l'Équipe spéciale a proposé un plan d'action pluriannuel contre la traite des êtres humains dans l'Europe du Sud-Est, qui regroupe plusieurs projets destinés à lutter contre tous les aspects de la traite. Le 13 décembre 2000, à Palerme (Italie), les ministres des pays de l'Europe du Sud-Est ont signé une déclaration contre la traite des êtres humains dans laquelle ils reconnaissent que la traite constitue une atteinte aux droits de l'homme et décident de collaborer à l'échelle de la région. L'Équipe spéciale sur la traite des êtres humains entretient également des liens avec l'Équipe spéciale sur la problématique hommes/femmes, qui relève de la table de travail n° I. En 2000, un accord de coopération a été signé dans lequel l'Équipe spéciale sur la problématique hommes/femmes s'engage à adopter, dans le cadre de ses objectifs généraux, une stratégie de lutte contre la traite des femmes qui consiste à aider celles-ci à se rendre économiquement autonomes. L'une des principales initiatives que l'Équipe spéciale a prises en 2001 a été d'encourager les gouvernements à élaborer des plans d'action nationaux en conformité avec la stratégie régionale de lutte contre la traite, notamment en prenant en compte les questions relatives aux droits de l'homme. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ont élaboré un plan national d'action type que plusieurs pays envisagent d'adopter. Un réseau de centres de coordination nationaux a également été créé. Il est prévu que, chaque année, les centres rendent compte de leurs activités les uns aux autres ainsi qu'à l'Équipe spéciale.

39. La Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a continué à étudier la question de la traite des êtres humains et de l'exploitation dont elle s'accompagne. En janvier 2001, la Commission a recommandé aux États de prévoir, dans leurs lois nationales, une incrimination spécifique de l'esclavage et de la traite des êtres humains, avec des sanctions adéquates, la reconnaissance des victimes de la traite comme des victimes à part entière, et la mise en œuvre de politiques de protection et d'assistance sociale, administrative et juridique. La Commission a également soulevé la question de l'octroi de «titres de séjour humanitaire» pour les migrants en situation irrégulière qui sont victimes d'esclavage domestique. En septembre 2001, dans un projet de recommandation sur la campagne contre la traite des femmes, la Commission a fait observer que la traite s'était intensifiée au cours des années précédentes et a recommandé aux États membres, en tout premier lieu, de faire en sorte que leur législation qualifie la traite des femmes d'infraction pénale. Elle a également recommandé au Comité des ministres de créer un organe de surveillance et d'élaborer une convention sur cette question. La Commission des questions juridiques et des droits de l'homme a rendu un avis sur la recommandation, appuyant cette dernière et préconisant le renforcement de certaines de ses dispositions. Cette année, l'Assemblée parlementaire a abordé dans une recommandation la question de la traite des mineurs dans tous les pays d'Europe de l'Est. Elle a également adopté une recommandation sur la migration de transit en Europe centrale et orientale, qui vise à lutter contre l'immigration clandestine et les trafiquants.

40. Au Sommet d'Istanbul de l'OSCE, en novembre 1999, les chefs d'État ou de gouvernement des États participants ont accepté, dans la Charte de sécurité européenne, de prendre «des mesures visant à éliminer toute forme de discrimination à l'égard des femmes et à mettre fin à la violence exercée contre les femmes et les enfants, de même qu'à l'exploitation sexuelle et à toute forme de trafic d'êtres humains. Afin de prévenir de tels crimes

[ils] encourageront, entre autres, l'adoption de nouvelles lois ou le renforcement des lois existantes pour traduire en justice les auteurs de tels actes et améliorer la protection des victimes.». Le 28 novembre 2000, le Conseil des ministres de l'OSCE a adopté une décision intitulée «Intensification des efforts accomplis par l'OSCE en vue de lutter contre la traite des êtres humains», dans laquelle l'Organisation s'engage à renforcer son action dans ce domaine. L'OSCE poursuit cette action par l'intermédiaire de son Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH). Les 15 et 16 octobre, à Berlin, le BIDDH a tenu sa première conférence consacrée exclusivement aux moyens de lutter contre la traite dans les pays de destination. Il s'agissait d'étudier les possibilités de renforcer la protection des droits fondamentaux des victimes de la traite et de tirer un meilleur parti des efforts engagés dans la lutte contre les réseaux du crime organisé. En 2001, l'OSCE a également adopté un ensemble de directives contre la traite et un code de conduite à l'intention du personnel sur le terrain. Les directives donnent une définition de la traite et montrent combien il est important de considérer celle-ci comme un grave problème relevant des droits de l'homme. Quant au code de conduite, il représente un pas important vers la reconnaissance du problème que pose l'implication de certains membres du personnel international dans la traite des êtres humains et l'exploitation qui y est associée, question qui a beaucoup retenu l'attention en 2001. Au niveau national, l'OSCE a continué de fournir une assistance aux gouvernements, aux organisations non gouvernementales et à la société civile. Au Kosovo, par exemple, ses représentants ont contribué à l'élaboration d'une nouvelle législation qualifiant la traite des êtres humains d'infraction pénale et exigeant la prestation d'une assistance aux victimes.

C. Organisations asiatiques

41. Comme il est dit dans le précédent rapport, les pays de l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale (SAARC) ont décidé de conclure une convention sur le problème de la traite des femmes et des enfants. Un projet de texte a été rédigé et largement débattu. En raison de l'annulation du onzième Sommet de la SAARC, qui devait avoir lieu en novembre 1999 à Katmandou, l'adoption de ce projet a été repoussée.

42. L'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) a fait de la lutte contre la traite des femmes une de ses priorités. Depuis 1999, les réunions ministérielles de l'ANASE soulignent la nécessité urgente de renforcer les moyens régionaux dont dispose l'Association pour lutter contre ce trafic. Trois organes de l'ANASE s'occupent actuellement de la question: la Réunion ministérielle sur la criminalité transnationale, la Direction des polices nationales et la Sous-Commission des femmes (ASC). Comme il a été indiqué précédemment, l'ASC a rédigé un document d'orientation sur la traite des femmes qui a été distribué pour observations aux États membres. Cette initiative s'inscrit dans le suivi de l'Initiative régionale asiatique contre la traite des femmes et des enfants, qui a été lancée lors d'une conférence tenue à Manille en mars 2000, à laquelle ont participé des gouvernements de toute l'Asie ainsi que des organisations internationales et non gouvernementales.

43. En août 2001, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) de l'Organisation des Nations Unies a consacré un séminaire régional aux instruments juridiques visant à lutter contre la traite des femmes et des enfants. Y ont participé les représentants de 17 pays de la région de l'Asie et du Pacifique ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

D. Institutions interaméricaines

44. En 1999, une étude a été entreprise sur la traite des femmes et des enfants dans les Amériques à des fins d'exploitation sexuelle. Dirigée par l'International Human Rights Law Institute (IHRLI) de la faculté de droit de l'Université de Paul, en collaboration avec la Commission interaméricaine des femmes et l'Institut interaméricain des enfants, deux agences spécialisées de l'Organisation des États américains, elle vise essentiellement à prouver l'existence d'une traite des femmes et des enfants et à en évaluer la portée et les modalités. Les renseignements ainsi recueillis seront utilisés pour élaborer des recommandations et propositions concrètes en vue d'éliminer le problème dans l'hémisphère. À l'heure actuelle, le projet regroupe 14 pays: l'Argentine, le Brésil, la Colombie, le Chili, la Jamaïque, le Mexique, la République dominicaine, le Belize et les six pays de l'Amérique centrale. Chaque pays devrait tenir au moins un congrès en vue de s'assurer que les recommandations sont appliquées de manière appropriée et dans le cadre d'une approche participative. La mise en œuvre du projet en Amérique centrale, au Mexique et au Brésil est à l'étude; d'autres pays qui ont déjà été désignés devraient également en bénéficier dès que des ressources supplémentaires seront disponibles.

45. La Commission interaméricaine des femmes collabore également avec le programme de l'Organisation panaméricaine de la santé consacré aux femmes, à la santé et au développement en vue d'élaborer un projet similaire qui définira le contexte de la traite des femmes et des enfants à des fins d'exploitation sexuelle dans les Amériques. Un document d'orientation et une fiche d'information ont été rédigés dans le but de sensibiliser le public à cette question et aux principaux problèmes de santé publique qui y sont associés, en particulier la violence physique et sexuelle, la contamination par le VIH/sida et les traumatismes psychologiques.

E. Institutions africaines

46. Il ne fait aucun doute qu'il existe en Afrique un grave problème de traite des êtres humains. Dans le rapport précédent, il était jugé inquiétant de constater qu'il n'y avait guère eu d'efforts jusque-là pour étudier les flux à destination et en provenance de l'Afrique et proposer des solutions adéquates. Il est encourageant de constater que plusieurs mesures importantes ont été prises en 2001. Le 74^e Conseil des ministres de l'Organisation de l'Unité africaine, qui s'est réuni en juillet 2001, a estimé que les questions du travail des enfants et de la traite des enfants étaient extrêmement préoccupantes et qu'il fallait intervenir, en particulier sur le plan législatif. Auparavant, en février 2001, le Nigeria avait accueilli la première conférence panafricaine sur la traite des êtres humains. En octobre 2001, une réunion sur la traite des êtres humains a été organisée sous les auspices de la CEDEAO, en collaboration avec l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime (OCDPC). La déclaration et le plan d'action adoptés lors de la réunion seront présentés pour approbation au Sommet annuel de la CEDEAO qui est prévu en décembre 2001.

47. À l'heure actuelle, les organismes intergouvernementaux tels que l'UNICEF, l'OIT et l'OIM s'engagent de plus en plus dans la lutte contre la traite des êtres humains, en particulier dans les pays de l'Afrique de l'Ouest (voir les paragraphes 22, 29, 31 et 33 ci-dessus). En février 2001, l'UNICEF et l'OIT ont organisé, avec l'appui du Gouvernement gabonais, une consultation sous-régionale visant à élaborer des stratégies de lutte contre le trafic des enfants exploités comme main-d'œuvre en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale. Les participants ont adopté un Plan d'action commun dans lequel ils se sont engagés à lutter

contre la traite et l'exploitation qui y est associée. Une réunion de suivi devrait avoir lieu au début de 2002. Le Programme sur les politiques ayant trait aux migrations internationales prépare, en collaboration avec l'OIM et d'autres organismes régionaux et internationaux, un séminaire sur la politique des migrations internationales en Afrique de l'Ouest destiné aux hauts responsables gouvernementaux. Ce séminaire, qui devrait se dérouler à Dakar du 17 au 21 décembre 2001, sera non seulement consacré aux questions liées à la migration mais aussi à la traite des êtres humains et à l'introduction clandestine d'étrangers. Une deuxième grande conférence régionale sur ces questions devrait avoir lieu en avril 2002, avec la participation de pays de l'Afrique de l'Est (y compris de la corne de l'Afrique et de la région des Grands Lacs).

III. CONCLUSION

48. Les initiatives mentionnées ci-dessus montrent qu'il y a de nombreux éléments positifs à relever dans la lutte contre la traite des êtres humains. Néanmoins, il convient de noter que les implications, du point de vue des droits de l'homme, de la traite et des problèmes qui y sont associés, tels que l'introduction clandestine de migrants, ne sont pas toujours pleinement prises en compte. Dans de nombreuses régions du monde, la traite est encore considérée davantage comme un problème de criminalité et de contrôle des frontières que comme un problème touchant aux droits de l'homme. Les personnes qui, à l'évidence ont été contraintes par la ruse ou la force de quitter leur pays et qui sont exploitées à leur arrivée sont parfois, il est vrai, jugées moins sévèrement que les autres immigrants en situation irrégulière mais il n'en demeure pas moins qu'elles sont souvent poursuivies pour des délits mineurs et rapidement reconduites à la frontière.

49. Dans sa lutte contre la traite des êtres humains, la communauté internationale doit tenir compte du fait que l'immigration clandestine (y compris dans le contexte de la traite) est due à l'écart immense qui existe entre le nombre de personnes souhaitant émigrer ou contraintes de le faire et les possibilités limitées qu'offrent les filières légales. L'impact des politiques d'immigration restrictives sur les flux migratoires internationaux devrait être examiné sous cet angle. Il importe également d'admettre que les trafiquants alimentent un marché où il existe à la fois des acheteurs et des vendeurs. L'intensification de la traite ne résulte pas seulement d'une augmentation des facteurs qui «poussent» les gens à quitter leur pays d'origine mais aussi de la forte attraction que représente la demande de main-d'œuvre non satisfaite, en particulier dans le secteur informel. Il est indubitablement nécessaire de traiter en priorité cette question de la demande dans les pays de destination qui fait de la traite des êtres humains une activité particulièrement lucrative.

50. Les personnes soumises à la traite sont par définition des victimes de violations graves des droits de l'homme. Les formes de migration qui portent atteinte à la personne, ce qui est le cas de la traite, constituent nécessairement une telle violation; aussi est-il essentiel que ceux qui cherchent à promouvoir les droits de l'homme s'attaquent à cette question avec force et vigueur. À tous ceux qui militent pour les droits de l'homme, il incombe particulièrement de veiller à ce que le problème de la traite ne soit pas réduit à un simple problème de migration, d'ordre public ou de crimes organisés. Ces aspects sont, bien entendu, valables et importants. Néanmoins, comme il l'a été indiqué dans le rapport précédent, en cherchant des solutions réalistes et durables, nous devons être prêts à voir plus loin et à considérer les droits et les besoins de la personne qui est victime de la traite. L'absence de sécurité et les disparités flagrantes qui existent

tant entre les pays qu'à l'intérieur de ceux-ci demeurent les principales raisons pour lesquelles certaines personnes décident d'émigrer dans des conditions risquées et un très grand nombre de femmes et d'enfants sont victimes de la traite. La communauté internationale doit redoubler d'efforts pour remédier à ces problèmes qui constituent les causes profondes de la traite et de l'exploitation qui y est associée.

Notes

- ¹ E/C.12/1/Add.66 (2001).
- ² E/C.12/1/Add.56 (2001).
- ³ E/C.12/1/Add.68 (2001).
- ⁴ E/C.12/1/Add.60 (2001).
- ⁵ E/C.12/1/Add.65 (2001).
- ⁶ CCPR/CO/72/CZE (2001).
- ⁷ CCPR/CO/71/VEN (2001).
- ⁸ CCPR/CO/71/HRV (2001).
- ⁹ CCPR/CO/72/PRK (2001).
- ¹⁰ CCPR/CO/71/DOM (2001).
- ¹¹ A/56/38, par. 54 à 96 (2001).
- ¹² Ibid., par. 185 à 231 (2001).
- ¹³ Ibid., par. 279 à 311 (2001).
- ¹⁴ Ibid., par. 277 à 318 (2001).
- ¹⁵ Ibid., par. 68 à 113 (2001).
- ¹⁶ Ibid., par. 147 à 194 (2001).
- ¹⁷ Ibid., par. 234 à 278 (2001).
- ¹⁸ Ibid., par. 32 à 67 (2001).
- ¹⁹ Ibid., par. 319 à 360 (2001).
- ²⁰ Ibid., par. 232 à 276 (2001).
- ²¹ Ibid., par. 114 à 146 (2001).
- ²² CRC/C/15/Add.155 (2001).
- ²³ CRC/C/15/Add.164 (2001).
- ²⁴ CRC/C/15/Add.168 (2001).
- ²⁵ CRC/C/15/Add.153 (2001).
- ²⁶ CRC/C/15/Add.156 (2001).

²⁷ CRC/C/15/Add.157 (2001).

²⁸ CRC/C/15/Add.146 (2001).

²⁹ CRC/C/15/Add.159 (2001).

³⁰ CRC/C/15/Add.142 (2001).

³¹ CRC/C/15/Add.166 (2001).

³² CRC/C/15/Add.154 (2001).

³³ A/54/44, par. 83 à 88 (2001).

³⁴ Ibid., par. 77 à 82 (2001).

³⁵ CAT/C/XXVII/Concl.2 (2001).

³⁶ CERD/C/304/Add.117 (2001).

³⁷ A/56/18, par. 298 à 320 (2001).

³⁸ CERD/C/304/Add.118 (2001).

³⁹ A/56/18, par. 231 à 255 (2001).

⁴⁰ E/CN.4/2001/73.

⁴¹ Ibid.

⁴² E/CN.4/2001/73/Add.2.

⁴³ E/CN.4/2001/78.

⁴⁴ E/CN.4/2001/78/Add.2.

⁴⁵ E/CN.4/2001/83/Add.1.

⁴⁶ (A/CONF.189/PC.1/19).

⁴⁷ (A/CONF.189/PC.2/23).

⁴⁸ A/56/209 (2001).

⁴⁹ A/56/460 (2001).

⁵⁰ E/CN.4/2001/73, par. 59 et 60.

⁵¹ Voir le paragraphe 39 ci-dessous.

⁵² Cette formation serait dispensée conformément à la résolution 1265 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 17 septembre 1999, dans laquelle le Conseil prie le Secrétaire général de faire en sorte que le personnel des Nations Unies engagé dans les activités de rétablissement, de maintien et de consolidation de la paix «reçoive une formation appropriée en ce qui concerne le droit international humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés, y compris les dispositions touchant les enfants et les sexospécificités...».